

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 AOÛT 2021

Présents : M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre - Président
MM Y. SOMVILLE – J-C. JAUMOTTE, Mmes M-L. ROMAIN – M. LAROCHE - S.
OLEFFE, Echevins
~~M. S. DE WEVERE (Président du CPAS),~~
MM. M. TRICOT – A. ECTORS, Mmes M. CHARLIER - M. HICHAUX – A.
VANDERSTICHELEN,
MM. M. CLERCK – X. MARICHAL, Mmes A. CHEVALIER – N. SALPETIER – S-
L. BARROO –
A. ARMAND – S. YAHIA – E. VANDAM, M. P. URBAIN, Conseillers
communaux
et M. F. PETRE, Directeur général.

TABLE DES MATIÈRES

PROCES-VERBAL.....	2
1. PROCES-VERBAL.....	2
INTERCOMMUNALES	2
2. IMIO - Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021 - Point à l'ordre du jour : avis.....	2
FABRIQUE D'EGLISE.....	3
3. FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME : approbation du budget (Exercice 2022)	3
ENVIRONNEMENT.....	5
4. ENERGIE - Renouvellement des gestionnaires de réseaux de distribution - Appel public à candidats - vote	5
TRAVAUX	8
5. URGENCE - Ecole de la gare et la Chaloupe : dégâts suite aux inondations - Prise de connaissance	8
6. URGENCE - PLACE BAUDOUIN IER - REPARATION DES AFFAISSEMENTS DE VOIRIE - Prise de connaissance	8
7. PLACE BAUDOUIN Ier - CURAGE ET ENDOSCOPIE SUITE AUX INONDATIONS - Prise de connaissance	8
8. RUE DE L'ARBRE DE LA JUSTICE - DEMOLITION DE LA DALLE DE REVETEMENT - Prise de connaissance.....	9
FINANCES.....	9
9. CONVENTION COMMUNE - CPAS : ratification	9
10. CONVENTION DE PRÊT : approbation.....	10
11. SUBSIDE 2021 AUX ASSOCIATIONS - Liste complémentaire : approbation.....	12
12. SUBSIDES 2021 AUX ASSOCIATIONS : liquidation	13
13. MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 (Exercice 2021) : approbation	14
SERVICE GRH.....	15
14. Convention relative à la répartition des charges et aux modalités d'exercice de la fonction d'un agent énergie - approbation	15
15. RAPPORT ANNUEL DE REMUNERATION - Exercice 2018 : approbation.....	15
ENSEIGNEMENT.....	16
16. ECOLES COMMUNALES – Demande de prise en charge en maternel et en primaire au 1er septembre 2021 : décision.....	16
17. ORGANISATION DES ACTIVITÉS DE NATATION DANS LE CADRE DU COURS DE GYMNASTIQUE : Fixation du tarif : décision.....	17
DIVERS.....	18

18. CENTRE DE VACCINATION - convention PAM / AVIQ - avenant 1 - ratification	18
19. APPEL A PROJETS "Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente"	18
20. Point mis à la demande d'un conseiller - Prévention du risque d'inondations Avis sur le Plan de Gestion des Risques d'Inondation pour la Wallonie (2022-2027)	19
INTERPELLATIONS	21
21. INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL	21

SÉANCE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL

1. PROCES-VERBAL

**LE CONSEIL COMMUNAL,
APPROUVE à l'unanimité**

le procès verbal de la séance du Conseil communal du 12 juillet 2021.

INTERCOMMUNALES

2. IMIO - Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021 - Point à l'ordre du jour : avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 mars 2012 décidant de prendre part à et de devenir membre de l'Intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 désignant les délégués de la commune aux Assemblées Générales d'IMIO ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 28 septembre 2021 ;

Vu les circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n°32.

Considérant le courrier de l'Intercommunale IMIO daté du 23 juin 2021 convoquant la commune de Court-Saint-Etienne à participer à l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 septembre 2021 ;

Considérant que les Villes et Communes dont le Conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'Assemblée Générale ;

Considérant que le Conseil communal doit se positionner sur le point mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 ;

considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts - actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception "inHouse" ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

DECIDE par 19 oui et 1 abstention (Mme M. CHARLIER)

Article 1^{er} : d'approuver l'ordre du jour dont le point concerné

Modification des statuts - actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception "inHouse" ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Article 2 : de ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 septembre 2021,

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO ainsi qu'aux délégués représentant la commune.

FABRIQUE D'EGLISE

3. FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME : approbation du budget (Exercice 2022)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'églises et les autres cultes et plus particulièrement, le Titre VI de la Partie III du Livre Ier du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui traite de la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu la délibération du 22 juillet 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église Notre-Dame arrête le budget pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'il appert que la décision de l'organe représentatif du culte à l'égard du budget 2022 est parvenue à l'administration communale le 3 août 2021 ;

Considérant que l'archevêché de Malines-Bruxelles, en date du 3 août 2021, n'a cependant émis aucune remarque sur le budget en question ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 4 août 2021 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 6 août 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier rendu en date du 9 août 2021 ;

Considérant que le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/08/2021,
 Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/08/2021,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église Notre-Dame, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 juillet 2021, est approuvé comme suit :

	Compte 2020	Budget 2022	Budget 2022	Budget 2022
	fabrique	fabrique	l'Evêché	la Commune
	25/05/2021	22/7/2021	03/08/2021	31/08/2021
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	19.970,71	12.579,25	12.579,25	12.579,25
dont le supplément ordinaire (art. R17)	19.632,48	12.224,25	12.224,25	12.224,25
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	7.431,23	7.362,75	7.362,75	7.362,75
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	7.431,23	362,75	362,75	362,75
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	27.401,94	19.942,00	19.942,00	19.942,00
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	3.092,29	3.955,00	3.955,00	3.955,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	16.644,19	8.987,00	8.987,00	8.987,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	0,00	7.000,00	7.000,00	7.000,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	19.736,48	19.942,00	19.942,00	19.942,00
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	7.665,46	0,00	0,00	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Notre-Dame ainsi qu'à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Notre-Dame;
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles;

ENVIRONNEMENT

4. ENERGIE - Renouvellement des gestionnaires de réseaux de distribution - Appel public à candidats - vote

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures;

Considérant que les communes peuvent initier, individuellement ou collectivement, un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que si la sélection par la commune d'un candidat gestionnaire de réseaux doit se faire sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés, ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune doit, dès lors, ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité et/ou de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de ces réseaux de distribution pour son territoire ;

Considérant que la Commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur base des critères identifiés définis préalablement dans le présent appel
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er: D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité et/ou de gaz sur son territoire pour une durée de 20 ans.

Article 2: De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la commune puisse comparer utilement ces offres :

I. La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique:

Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.

Il abordera notamment les points suivants:

- Actions en matière de smartisation des réseaux de distribution
- Les communautés d'énergie renouvelable
- Plan de modernisation/smartisation/digitalisation de l'éclairage public
- Efficacité énergétique
- Mobilité électrique
- Engagements environnementaux

II. La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public

Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.

III. La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat

Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :

INDISPONIBILITE DU RESEAU DE DISTRIBUTION

1. Electricité

A. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde) :

- i. La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019.

B. Interruptions d'accès en basse tension :

- ii. Nombre de pannes par 1000 EAN
- iii. Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019

C. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :

- iv. Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019

D. Offres et raccordements :

- v. Nombre total d'offres (basse tension)
- vi. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019

- vii. Nombre total de raccordements (basse tension)
- viii. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019

E. Coupures non programmées :

- ix. Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- x. Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- xi. Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018, et 2019

F. Suppression des réseaux aériens haute tension et suppression des réseaux aérien cuivre basse tension via leur enfouissement systématique lors des travaux d'aménagement de voirie et de lotissement.

2. Gaz

A. Fuites sur le réseau

- 1. i. Nombre de fuites sur les canalisations de distribution basse pression et ce, pour 2019
- 2. ii. Nombre de fuites réparées sur branchement (extérieur et intérieur) par 100 branchements et ce, pour 2019

B. Délai moyen d'arrivée sur site, en 2019, pour :

- xii. Dégât gaz ;
- xiii. Odeur gaz intérieure ;
- xiv. Odeur gaz extérieure ;
- xv. Agression conduite ;
- xvi. Compteur gaz (urgent) ;
- xvii. Explosion / incendie.

C. Demande de raccordement et délais et ce, en 2019 :

- 3. i. Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple

QUANTITE ET GESTION DES PLAINTES DES UTILISATEURS

Nature

Nombre rapporté par milliers d'EAN

Délai moyen de traitement

IV. Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution

Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant *a minima* :

- Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;
- Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;
- L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs

V. La transparence et la gouvernance

Les candidats devront développer de manière concrète l'intégration des critères de transparence, de bonne gouvernance et d'implication des communes partenaires dans ses décisions. Pour se faire, il est demandé d'expliciter:

- La structure actionnariale
- La représentation communale au conseil d'administration du futur candidat
- Le rôle du candidat en tant que partenaire des autorités publiques et des citoyens
- La gouvernance et l'éthique

VI. le volet économique pour la commune et les utilisateurs du réseau

- Les candidats devront transmettre les informations permettant notamment à la commune de s'assurer de leur santé financière et de la maîtrise de leurs coûts contrôlables. Il est également important de spécifier le degré d'intervention possible proposé par les candidats GRD aux communes et de connaître la gestion des dividendes, ainsi que d'évoquer les tarifs.
- Il est dès lors demandé aux candidats d'évoquer notamment les points suivants:
 - 4. Les dividendes
 - 5. Les tarifs de réseau

6. Les coûts des OSP
7. Les coûts des services (pose de l'éclairage public notamment)
8. Les coûts des services aux habitants et aux entreprises (frais de raccordement au réseau, pose, modification ou renforcement de compteurs,...)
9. La santé financière (ration et structure bilantère)
10. La politique d'investissement
11. Il est également demandé aux candidats de transmettre la valeur du réseau communal (RAB) dans l'hypothèse où il est le GRD actuel de la Commune

VII. Audition préalable au sein du Conseil communal

Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).

Article 3: De fixer au 15 octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Article 4: De fixer au 15 novembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la commune sur leurs offres.

Article 5: De transmettre une copie de la présente délibération aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW et de publier l'annonce telle que reprise en annexe 1 de la présente délibération sur le site internet de la Commune de Court-Saint-Etienne.

Article 6: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

TRAVAUX

5. URGENCE - Ecole de la gare et la Chaloupe : dégâts suite aux inondations - Prise de connaissance

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la décision du Collège communal du 11 août 2021 approuvant les conditions et les firmes à consulter selon le cahier des charges du marché public 2021-037 pour un montant de 32.755,74 € hors TVA ou 35.232,69 € TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE

Article unique : de prendre connaissance de la décision du Collège communal du 11 août 2021 approuvant les conditions et les firmes à consulter selon le cahier spécial des charges du marché public 2021-037 pour un montant de 32.755,74 € hors TVA ou 35.232,69 € TVA comprise.

6. URGENCE - PLACE BAUDOUIN IER - REPARATION DES AFFAISSEMENTS DE VOIRIE - Prise de connaissance

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article 60 § 2 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la décision du Collège communal du 11 août 2021 de confier la démolition de la dalle de revêtement en béton à l'entreprise Haulotte s.a., avenue des Vallées 130 à 1341 Céroux-Mousty pour un montant de de 4.700,00 € hors TVA ou 5.687,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE

Article unique : de prendre connaissance de la décision du Collège communal du 11 août 2021 et d'approuver la décision de confier cette mission de démolition de la dalle de revêtement en béton urgente à Haulotte, avenue des Vallées 130 à 1341 Céroux-Mousty et d'approuver la dépense de 4.700,00 € hors TVA ou 5.687,00 €, 21% TVA comprise.

7. PLACE BAUDOUIIN Ier - CURAGE ET ENDOSCOPIE SUITE AUX INONDATIONS - Prise de connaissance

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article 60 § 2 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la décision du Collège communal du 11 août 2021 de confier le curage et l'endoscopie du réseau d'égouttage de la place Baudouin Ier sur 410 mètres de longueur selon la convention de collaboration du 27 août 2018 à inBW, rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles pour un montant de 5.444,80 € hors TVA ou 6.3588,21 € TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la prochaine modification budgétaire ;

Article unique : de prendre connaissance de la décision du Collège communal du 11 août 2021 et d'approuver la décision de confier cette mission de curage et d'endoscopie urgente à inBW, rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles conformément à la convention de collaboration du 27 août 2018 conclue avec l'administration communale et d'approuver la dépense de 5.444,80 € hors TVA ou 6.588,21 € TVA correspondant à 410 mètres de canalisations à curer et à y effectuer une endoscopie.

8. RUE DE L'ARBRE DE LA JUSTICE - DEMOLITION DE LA DALLE DE REVETEMENT - Prise de connaissance

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article 60 § 2 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la décision du Collège communal du 11 août 2021 de confier la démolition de la dalle de revêtement en béton à l'entreprise Haulotte s.a., avenue des Vallées 130 à 1341 Céroux-Mousty pour un montant de 850,00 € hors TVA ou 1.028,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE

Article unique : de prendre connaissance de la décision du Collège communal du 11 août 2021 et d'approuver la décision de confier cette mission de démolition de la dalle

de revêtement en béton urgente à Haulotte, avenue des Vallées 130 à 1341 Céroux-Mousty et d'approuver la dépense de 850,00 € hors TVA ou 1.028,50 €, 21% TVA comprise.

FINANCES

9. CONVENTION COMMUNE - CPAS : ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 9 avril 2021 octroyant une subvention aux 253 communes de langue française de la Région wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées et plus particulièrement une subvention de 1.781,18 € à la commune de Court-Saint-Etienne ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 juin 2021 décidant de transférer la gestion du transport vers les lieux de vaccination de la population fragilisée et/ou isolée au CPAS ainsi que la subvention de 1.71,18 € ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juin 2021 décidant d'approuver la convention entre la commune et le CPAS relative au transfert de la subvention de 1.781,18 € au CPAS dans le cadre de la subvention afin de soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées et de faire ratifier cette décision au prochain Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : de ratifier la convention entre la commune et le CPAS relative au transfert de la subvention de 1.781,18 € au CPAS dans le cadre de la subvention afin de soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier.

10. CONVENTION DE PRÊT : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Considérant que le club de tennis de Court-Saint-Etienne (TC Court) souhaite investir dans une structure de type bulle destinée à couvrir deux courts de tennis durant la saison hivernale ;

Considérant que le coût de cet investissement serait de 161.000 € HTVA soit 194.810 € TVAC ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 juillet 2021 décidant d'octroyer un prêt de 75.000 € remboursable sur une durée de 15 ans avec un taux d'emprunt fixe de 0,11% ;

Considérant que la commune de Court-Saint-Etienne souhaite soutenir le club via un prêt complémentaire de 50.000 € remboursable sur une durée de 15 ans avec un taux d'emprunt fixe de 0,11% ;

Considérant le projet de convention de ce prêt repris en annexe ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 12 août 2021 ;

Considérant le crédit disponible inscrit à l'article 764/820-51 (n° projet 20210104) du budget extraordinaire 2021 ;

DECIDE

Par 12 oui et 8 abstentions

(M. M. TRICOT, Mmes M. CHARLIER, A. VANDERSTICHELEN, M. X. MARICHAL, Mmes A. CHEVALIER, N. SALPETIER, S-L. BARROO et A. ARMAND)

Article 1^{er} : d'approuver le projet de prêt de 50.000 € au TC Court sur une durée de 15 ans et au taux d'emprunt fixe de 0,11%.

Article 2 : d'approuver la convention de prêt entre la commune de Court-Saint-Etienne et le TC Court ci-dessous :

Convention de prêt entre particuliers

D'une part :

La commune de Court-Saint-Etienne, ayant son siège à 1490 Court-Saint-Etienne, rue des Ecoles 1, BCE 0206.491.422

Représentée conformément à l'article L1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, par le Bourgmestre et le Directeur général étant :

-Monsieur Michael Goblet d'Alviella, Bourgmestre,

-Monsieur Frédéric Petre, Directeur général,

Ci-après dénommée « LE PRETEUR » ;

Et

D'autre part :

Tennis Club de Court-Saint-Etienne, association sans but lucratif, ayant son siège à 1490 Court-Saint-Etienne, avenue des Combattants 1A, BCE 0428.859.665

Ici représentée conformément à l'article 9 de ses statuts par trois membres du conseil d'administration, étant :

-Monsieur Jean Carlier

-Monsieur Fabien Coulon

-Monsieur Eric Regal

Ci-après dénommé « L'EMPRUNTEUR »

EXPOSE PREALABLE

La commune de Court-Saint-Etienne a consenti, à titre de prêt, la somme de cinquante mille euros (€ 50.000,00) à l'asbl Tennis Club de Court-Saint-Etienne, en vue de l'acquisition d'une bulle démontable permettant de couvrir deux terrains de tennis pour la saison d'hiver.

En date de ce jour, le prêteur a versé lesdites sommes en principal à l'emprunteur.

Ce prêt commence à courir à dater du 1er septembre 2021 pour se terminer dans 15 ans, soit le 31 août 2036.

CECI ETANT EXPOSE, il a été convenu ce qui suit :

Article 1. OBLIGATION

L'emprunteur reconnaît, par les présentes, devoir au prêteur, ici présent et qui accepte, la somme de cinquante mille euros (€ 50.000,00), qu'il déclare recevoir depuis le compte BE38 0910 0014 00172 sur son compte BE02 2710 5348 6640, le 1er septembre 2021, à titre de prêt à intérêt.

Article 2. REMBOURSEMENT-INTÉRÊTS

L'emprunteur s'engage à rembourser le capital au prêteur selon les modalités, ci-après et à leur servir un intérêt de zéro virgule onze pour cent (0,11%) l'an. Ce taux est fixe pendant toute la durée du remboursement.

En vue d'assurer le remboursement du capital et le paiement des intérêts, l'emprunteur s'engage à payer 180 mensualités avec un remboursement de mensualités constantes de deux cent quatre-vingt euros et trois centimes (280,03-€) chacune, payables et exigibles à terme échu, le 1^{er} jour de chaque mois sur le compte du prêteur étant BE38 0910 0014 0172 et pour la première fois le 1^{er} octobre 2021.

Le tableau d'amortissement est annexé à la présente convention.

L'emprunteur s'engage à donner instruction à leur banque d'opérer le versement des mensualités par un ordre de paiement automatisé.

En cas de retard de paiement par l'emprunteur d'une échéance d'intérêt ou de capital, un mois après mise en demeure restée sans effet, l'intérêt conventionnel sera majoré de 0,5% l'an, à titre de pénalité.

Article 3. DECHEANCE DU TERME

À défaut de paiement de trois mensualités successives ayant fait l'objet de trois mises en demeure préalables, le montant en principal du prêt deviendra immédiatement exigible, si bon semble au prêteur, quinze jours après un simple commandement de payer demeuré infructueux et contenant déclaration par le prêteur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

Les parties conviennent qu'à l'échéance de ce délai de quinze jours, le bail emphytéotique consenti par la commune de Court-Saint-Etienne au Tennis Club de Court-Saint-Etienne, aux termes d'un acte reçu par Madame Dominique Smets, commissaire auprès du Premier Comité d'Acquisition d'Immeubles de Bruxelles, le 19 juillet 2001, ainsi qu'aux termes d'un acte reçu par le notaire Yves Somville, à Court-Saint-Etienne, le 8 janvier 2004, jusqu'au 6 décembre 2088, sera résilié de plein droit, en tant qu'il porte que l'espace occupé par la bulle, étant actuellement les terrains de tennis dénommés T3 et T4. La bulle construite au moyen du présent prêt deviendra la propriété de l'emphytéote-prêteur, moyennant une indemnité qui se calculera comme suit :

Fonds propres investis par l'Emprunteur pour la construction de la bulle (desquels sont donc déduits les subsides reçus pour ce projet ainsi que le prêt communal) x valeur résiduelle/valeur initiale d'acquisition.

La dette sera ainsi éteinte par l'effet de la résiliation de plein droit.

L'emprunteur collaborera de bonne foi, si cela s'avère nécessaire, à l'authentification de la résiliation.

Article 4. REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

L'emprunteur pourra effectuer à tout moment des remboursements partiels.

L'emprunteur a également le droit de rembourser anticipativement le prêt à tout moment, sans préavis ni indemnité quelconque, moyennant versement du capital restant dû et des intérêts calculés comme dit ci-dessus.

Article 5. SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

En cas de fusion, cession/apport de branche d'activité/d'universalité, avant le remboursement effectif, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous les ayants droits et représentants pour le remboursement du prêt en principal et intérêts. Les frais de signification seront à la charge desdits ayants droits et représentants.

Article 6. HUISSIER

En cas de non remboursement en principal et intérêt de la somme empruntée selon les termes de la convention ci-dessus, le comparant de première part est habilité à mandater tous Huissiers de Justice de mettre la présente convention à exécution, aux frais de la partie défaillante

Article 7. ASSURANCES

L'emprunteur s'engage à souscrire une police d'assurances couvrant la bulle démontable contre tout type de dégâts, vols, vandalisme, etc.

Article 8. FRAIS

Les frais des présentes et tous ceux qui pourraient en résulter seront à charge de l'emprunteur.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier.

11. SUBSIDE 2021 AUX ASSOCIATIONS - Liste complémentaire : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son Titre III et les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020 établissant une liste d'associations dans le domaine sportif, culturel, associatif ou social à subsidier ;

Considérant qu'il s'avère qu'il convient de donner un soutien à des associations non subsidiées ou de modifier le montant du subside ;

Considérant que TV Com a rentré une déclaration de créance de 5.297,00 € basée sur la population stéphanoise alors qu'il était prévu un montant de 5.196,00 € et qu'il convient d'ajuster ce montant ;

Considérant qu'il est proposé de donner un subside de 1.000,00 € à l'asbl Domus (soins continus et palliatifs à domicile) au lieu des 500,00 € initialement prévus ;

Considérant que l'asbl Fête de la Jeunesse Laïque du Brabant wallon a été dissoute ;

Considérant le courrier du 21 juin 2021 de Monsieur Michel Herpigny, Président de la dite asbl, remerciant pour le soutien accordé par la commune de Court-Saint-Etienne et proposant de verser ce subside à la Régionale du Centre d'Action Laïque du Brabant wallon qui a repris l'organisation des fêtes laïques pour l'ensemble de la province;

Considérant que la banque alimentaire de Court-Saint-Etienne qui est établie dans les locaux du 5 rue Coussin Ruelle devrait également être soutenue ;

Considérant le tableau reprenant ci-dessous la liste des organismes et associations à subsidier en complément de la liste établie précédemment;

	<u>Dénomination - association</u>	<u>Nature (1)</u>	<u>Montant ou estimation en EUR</u>	<u>Article budgétaire</u>
1	TV COM ASBL	Argent	5.297,00 (a)	762/332-02
2	Régionale CAL Brabant wallon	Argent	500,00	762/332-02
3	Banque alimentaire de Court-Saint-Etienne	Argent	2.250,00	844/322-02
4	DOMUS ASBL : soins continus et palliatifs à domicile	Argent	1.000,00	849/332-02

12. = argent, personnel détaché, frais de fonctionnement, garantie d'emprunt, mise à disposition de matériel, de locaux

13. = Facultatif au budget – obligatoire au compte

(a) = montant définitif suivant facturation de l'organisme

(b) = montant approximatif - liquidation sur base du nombre d'habitants

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 9 août 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/08/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/08/2021,

DECIDE à l'unanimité

Article unique : d'approuver les subventions octroyées ci-dessus.

12. SUBSIDES 2021 AUX ASSOCIATIONS : liquidation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son Titre III et les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2019 proposant d'octroyer un subside pour l'exercice 2020 à différentes associations ;

Considérant que ces subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général et que tel en est le but des associations en question et des activités menées par elles ;

Considérant que ne sont pas visés par ces dispositions, les subsides tels que les dotations obligatoires et les cotisations (UVCW, Conseil de l'Enseignement, TV COM, ISBW) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 juillet 2021 relative aux premières demandes de liquidation des subsides ;

Considérant les diverses lettres reçues justifiant les montants correspondants aux prévisions d'utilisations de ces subsides pour 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 9 août 2021 ;

Considérant le budget disponible aux articles 104/332-01, 761/332-02, 762/332-02, 764/332-02, 832/332-02, 849/332-02 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/08/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/08/2021,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : de procéder à la liquidation des subsides aux associations suivantes :

	Bénéficiaires	Nature	Montant	Imputation
1	Fédération des Directeurs généraux communaux de la province du Brabant wallon	Argent	1.039,50 €	104/332-01
2	1 ^e BW Beaurieux	Argent	651,00 €	761/332-02
3	Le Courlieu	Argent	500,00 €	762/332-02
4	Chorale «LA SARDANE »	Argent	500,00 €	762/332-02
5	Organisation braderie	Argent	1.000,00 €	763/332-02
6	La Palette Stéphanoise	Argent	1.850,00 €	764/332-02
7	JU-JUTSU Club	Argent	500,00 €	764/332-02
8	La Chaloupe : convention	Argent	18.000,00 €	832/332-02
9	DOMUS ASBL : soins continus et palliatifs à domicile	Argent	1.000,00 €	849/332-02

Article 2 : en application de l'article L3331-1 §3, de n'imposer aux bénéficiaires de subventions d'une valeur inférieure à 2.500,00 € aucune obligation prévue par le Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8.

Article 3 : de notifier cette décision au Directeur financier.

13. MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 (Exercice 2021) : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020 approuvant le budget communal à l'exercice 2021 ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal du 18 août 2021 ;

Vu le rapport favorable de la Commission du 18 août 2021 visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 9 août 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable du 16 août 2021 rendu par Monsieur le Directeur financier et annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant qu'il est apparu que des ajustements devaient être faits dans le projet présenté aux Conseillers et que les modifications ont été présentées en séance par l'Echevin des Finances, Monsieur Yves Somville ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE

Par 13 oui et 7 abstentions

(M. M. TRICOT, Mmes M. CHARLIER, A. VANDERSTICHELEN, A. CHEVALIER, N. SALPETIER, S-L. BARROO et A. ARMAND)

Article 1^{er} : d'approuver les modifications apportées en séance au dossier des modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2021.

Par 12 oui et 8 non

(M. M. TRICOT, Mmes M. CHARLIER, A. VANDERSTICHELEN, M. X. MARICHAL, Mmes A. CHEVALIER, N. SALPETIER, S-L. BARROO et A. ARMAND)

Article 2 : d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2021 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	14.343.090,44 €	1.666.416,52 €
Dépenses totales exercice proprement dit	14.342.749,57 €	6.008.560,70 €
Boni / Mali exercice proprement dit	340,87 €	- 4.342.144,18 €
Recettes exercices antérieurs	80.255,00 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	95.723,22 €	16.186,16 €
Prélèvements en recettes	1.052.188,96 €	4.528.405,63 €
Prélèvements en dépenses	957.795,54 €	170.075,29 €
Recettes globales	15.475.534,40 €	6.194.822,15 €
Dépenses globales	15.396.268,33 €	6.194.822,15 €
Boni / Mali global	79.266,07 €	0,00 €

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Monsieur le Directeur financier.

Article 4 : la présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

SERVICE GRH

14. Convention relative à la répartition des charges et aux modalités d'exercice de la fonction d'un agent énergie - approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30;

Vu le recrutement en cours relatif à un Agent Energie;

Attendu que ce futur Agent sera engagé par Court-Saint-Etienne, mais travaillera à raison d'un 1/2 temps pour Mont-Saint-Guibert;

Attendu que les modalités de cette collaboration doivent être définies dans une convention tri-partite;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier demandé en date du 29 juillet 2021;

DECIDE à l'unanimité

Article unique: d'approuver la convention relative à la répartition des charges et aux modalités d'exercice de la fonction d'un Agent Energie telle qu'annexée à la présente délibération.

15. RAPPORT ANNUEL DE REMUNERATION - Exercice 2018 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant qu'en vertu du nouvel article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal doit établir un rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus, dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Considérant que le rapport de rémunération 2019 portant sur l'exercice 2018 n'a pas été transmis au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'il y a lieu de faire adopter ce rapport de rémunération 2019 portant sur l'exercice 2018 par le Conseil communal et de le transmettre dans les plus brefs délais au Gouvernement wallon ;

Vu les modèles de rapport de rémunération à utiliser afin de satisfaire aux obligations introduites par l'article 71 du Décret du 29 mars 2018 ;

Considérant qu'au cours de l'exercice 2018, aucun avantage en nature n'a été perçu ;

Considérant que le rapport en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver le rapport de rémunération en annexe faisant partie intégrante de la délibération et reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations perçus dans le courant de l'exercice 2018 par les mandataires.

Article 2 : de transmettre le présent rapport au Gouvernement Wallon.

ENSEIGNEMENT

16. ECOLES COMMUNALES – Demande de prise en charge en maternel et en primaire au 1er septembre 2021 : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu les Lois coordonnées et les Arrêtés sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2020 fixant le capital-périodes au 1^{er} octobre 2020 dans l'enseignement maternel, la répartition des écoles et le nombre de classes par implantation sur base du nombre d'enfants inscrits au 30 septembre 2020 valable jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2021 fixant le capital-périodes en primaire au 1^{er} septembre 2021 au vu du nombre d'élèves inscrits à la date du 15 janvier 2021, et la répartition des emplois au sein des écoles communales pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 août 2021 décidant :

14. de proposer au Conseil communal de prendre en charge, à partir du 1^{er} septembre 2021, 1 emploi et 8 périodes, en maternel, à l'école communale fondamentale du Centre, et au plus tard jusqu'aux prochaines ouvertures de demi-classes maternelles en cours d'année scolaire 2021-2022 ;

15. de proposer au Conseil communal de prendre en charge, à partir du 1^{er} septembre 2021, 10 périodes, en maternel, à l'école communale fondamentale de Tangissart, et au plus tard jusqu'aux prochaines ouvertures de demi-classes maternelles en cours d'année scolaire 2021-2022 ;

16. de proposer au Conseil communal de prendre en charge, à partir du 1^{er} septembre 2021, 5 périodes, en maternel, à l'école communale fondamentale de Tangissart, en vue d'organiser l'apprentissage de la langue de l'immersion anglaise à partir de la 1^{ère} maternelle durant toute l'année scolaire 2021-2022 ;

17. de proposer au Conseil communal de prendre en charge, à partir du 1^{er} septembre 2021, 8 périodes, en maternel, à l'école communale fondamentale de Wisterzée, et au plus tard jusqu'aux prochaines ouvertures de demi-classes maternelles en cours d'année scolaire 2021-2022 ;

18. de proposer au Conseil communal de prendre en charge, à partir du 1^{er} septembre 2021, 21 périodes, en primaire, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2022, qui seront réparties de la manière suivante :

- Ecole communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume : 2 périodes en gymnastique et 1 période en philosophie et citoyenneté ;

- Ecole communale fondamentale de Tangissart : 12 périodes en titulariat de classe; 2 périodes en gymnastique et 1 période en philosophie et citoyenneté ;

- Ecole communale fondamentale du Centre : 3 périodes en gymnastique ;

Considérant que l'impact budgétaire mensuel de l'engagement d'enseignants maternels temporaires (2 emplois et 5 périodes) s'élève à +/- 8.800,00 € ;

Considérant que l'impact budgétaire mensuel de l'engagement d'enseignants primaires temporaires (21 périodes) s'élève à +/- 3.500,00 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver les prises en charge des périodes supplémentaires en maternel et en primaire au sein des écoles communales de Court-Saint-Etienne durant l'année scolaire 2021/2022 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver la prise en charge, à partir du 1^{er} septembre 2021, de 1 emploi et 8 périodes, en maternel, à l'école communale fondamentale du Centre, et au plus tard jusqu'aux prochaines ouvertures de demi-classes maternelles en cours d'année scolaire 2021-2022.

Article 2 : d'approuver la prise en charge, à partir du 1^{er} septembre 2021, de 10 périodes, en maternel, à l'école communale fondamentale de Tangissart, et au plus tard jusqu'aux prochaines ouvertures de demi-classes maternelles en cours d'année scolaire 2021-2022.

Article 3 : d'approuver la prise en charge, à partir du 1^{er} septembre 2021, de 5 périodes, en maternel, à l'école communale fondamentale de Tangissart, en vue d'organiser l'apprentissage de la langue de l'immersion anglaise à partir de la 1^{ère} maternelle durant toute l'année scolaire 2021-2022.

Article 4 : d'approuver la prise en charge, à partir du 1^{er} septembre 2021, de 8 périodes, en maternel, à l'école communale fondamentale de Wisterzée, et au plus tard jusqu'aux prochaines ouvertures de demi-classes maternelles en cours d'année scolaire 2021-2022.

Article 5 : d'approuver la prise en charge, à partir du 1^{er} septembre 2021, de 21 périodes, en primaire, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2022, qui seront réparties de la manière suivante :

- Ecole communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume : 2 périodes en gymnastique et 1 période en philosophie et citoyenneté ;
- Ecole communale fondamentale de Tangissart : 12 périodes en titulariat de classe; 2 périodes en gymnastique et 1 période en philosophie et citoyenneté ;
- Ecole communale fondamentale du Centre : 3 périodes en gymnastique.

Article 6 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 721/111-12 en maternel et l'article 722/111-12 en primaire.

Article 7 : la présente délibération sera transmise aux Directions d'écoles et au Directeur financier.

17. ORGANISATION DES ACTIVITÉS DE NATATION DANS LE CADRE DU COURS DE GYMNASTIQUE : Fixation du tarif : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 4237 du 13 décembre 2012 relative à l'organisation des cours de natation dans l'enseignement fondamental ordinaire ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 7135 du 17 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant que cette circulaire précise que les frais de piscine sont calculés au prix couvrant uniquement l'accès à la piscine et les déplacements y afférents ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 août 2020 décidant de fixer, pour l'année scolaire 2020-2021, le tarif à un montant de 5,00 € par cours de natation ;

Considérant que la commune est tributaire des tarifications fixées par les exploitants de la piscine qui accueille les élèves lors des cours de natation ainsi que du montant du marché de service visant à assurer le transport des élèves entre les établissements scolaires et la piscine ;

Considérant que le montant d'attribution du marché de service « transports scolaires 2021-2022 » a diminué d'1/3 par rapport au montant d'attribution de l'année dernière ;

Considérant que les tarifs appliqués par la piscine du Blocry reste inchangés ;

Considérant que le coût pour l'administration communale dans le cadre du cours de natation est moins élevé que le montant fixé par le Conseil communal du 27 août 2020 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de revoir ce montant et de le fixer à 4,00 € par cours ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'établir un tarif relatif à l'organisation des activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique.

Article 2 : d'appliquer le tarif aux personnes qui exercent l'autorité parentale sur les élèves bénéficiant de cette organisation d'activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique.

Article 3 : de fixer, pour l'année scolaire 2021-2022, le tarif à un montant de 4,00 € par cours de natation. Le montant n'est pas dû lorsque l'absence de l'enfant est dûment justifiée par un certificat médical.

Article 4 : de faire payer le montant du tarif anticipativement et sur base mensuelle, via le système informatique de gestion des garderies, des repas, frais et activités scolaires dans les écoles mis en place par l'administration communale.

Article 5 : à défaut de paiement, le recouvrement se fera conformément à la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 6 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier ainsi qu'aux Directions des écoles communales.

DIVERS

18. CENTRE DE VACCINATION - convention PAM / AVIQ - avenant 1 - ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30 ;

Vu la convention tri-partite PAM / AVIQ / CSE approuvée par le Conseil communal du 23 février 2021 ;

Vu l'avenant approuvé le 30 mars 2021 ;

Vu le mail du 28 juin 2021 par lequel l'AVIQ a demandé de modifier cet avenant

;

Vu la délibération du Collège communal du 7 juillet 2021 approuvant la modification ;

Qu'il y a dès lors lieu pour le Conseil communal de ratifier la délibération prise par le Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article unique : de ratifier la délibération prise par le Collège communal en date du 7 juillet 2021, approuvant la modification à l'avenant 1 de la convention PAM / AVIQ /CSE.

19. APPEL A PROJETS "Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente"

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu la déclaration de politique communale pour la législature 2018-2024 ;

Vu les modalités d'attribution des primes inhérentes à l'Appel à projets provincial « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » ;

Vu les décisions de la Commission instituée dans le cadre de l'Appel à projets provincial « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » ;

Considérant que, en ce qui concerne les actions 1 et 2, la commune sert d'intermédiaire entre la Province et les bénéficiaires finaux de la subvention ;

Qu'il s'agit dès lors d'opérations pour compte de tiers pour lesquels il n'est pas nécessaire d'avoir des articles budgétaires ;

Considérant que les crédits en recettes et dépenses relatifs à l'action 3 seront inscrits au budget 2022 ;

Considérant que le projet de règlement n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € ;

Qu'en effet, l'impact sur les finances communales des actions 1 et 2 est neutre, la Commune se contentant de reverser aux bénéficiaires finaux les primes qui leur sont dues ;

Que le montant maximal de l'action 3 est de 15.000 euros ;

Que l'avis du Directeur financier n'est donc pas nécessaire ;

Considérant que l'institution provinciale avisera les communes en leur fournissant les coordonnées des porteurs de projets répondant aux conditions de l'Appel à projets provincial et du montant de la prime ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver la participation de la Commune de Court-Saint-Etienne aux 3 actions reprises dans l'appel à projets provincial « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente ».

Article 2 : de faire siennes les décisions de la Commission inhérente à l'appel à projets provincial et accepte que les primes provinciales octroyées dans le cadre de cet appel à projets puissent être payées aux porteurs de projet selon le règlement pris par la Commune de Court-Saint-Etienne.

Article 3 : d'approuver le « règlement relatif à l'octroi d'un subside pour la stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » tel qu'annexé à la présente.

Mme M. ROMAIN, Echevine, quitte la séance.

20. Point mis à la demande d'un conseiller - Prévention du risque d'inondations Avis sur le Plan de Gestion des Risques d'Inondation pour la Wallonie (2022-2027)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant les inondations qui ont touché la Wallonie – et notamment Court-Saint-Étienne – les 14 et 15 juillet 2021 ;

Que ces inondations sont très vraisemblablement liées aux changements climatiques ;

Considérant qu'à Court-Saint-Etienne comme dans bien d'autres communes de Wallonie, ces inondations ont été d'une ampleur jamais connue ;

Considérant que selon diverses études scientifiques, parmi lesquelles le rapport du GIEC de 2021, la probabilité de tels épisodes météorologiques, ainsi que leur intensité, se trouve singulièrement augmentée par le changement climatique ;

Considérant que le Gouvernement wallon va arrêter un Plan de Gestion des Risques d'Inondation pour la période 2022 à 2027 ;

Considérant qu'une enquête publique est en cours à ce propos : (<http://environnement.wallonie.be/enquetepublique-plandegestion-inondation/>);

Que dans ce cadre, les communes sont appelées à remettre un avis sur les différents éléments du projet de plan, notamment la cartographie des risques d'inondation et les actions proposées ;

Considérant qu'en application des articles D.28, §4 et D.53-6, §4 du Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'Eau, les instances communales

doivent transmettre leur avis au Service public de Wallonie quatre mois après le début de l'enquête publique, soit pour le 3 septembre 2021 au plus tard ;

Qu'à défaut de quoi, l'avis de la commune sera réputé favorable ;

Considérant que les récentes inondations ont mis en évidence que la cartographie des aléas d'inondation présentée dans le cadre de l'enquête n'a pas été établie en tenant compte d'inondations telles que celles de ce mois de juillet que l'on annonce plus probables dans le futur ;

Attendu que cette cartographie doit donc être revue pour intégrer toutes les zones qui ont été touchées par les inondations des 14 et 15 juillet 2021 ;

Vu l'approbation par le Conseil communal en date du 25 août 2020 du plan de gestion des risques d'inondations rédigé en collaboration avec le Contrat de rivière Dyle-Gête, la Province et le Collège communal ;

Considérant qu'à cette occasion 10 projets PARIS (Programme d'Action sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée) et 3 projets PGRI (Programme de Gestion des Risques d'Inondation) ont été identifiés et communiqués à la Région ;

Attendu que sur les 662 actions ponctuelles prévues dans le plan régional, deux des trois projets PGRI ont été repris sur le territoire stéphanois : une fascine à la ruelle Botte et une fascine au chemin de Franquénies ;

Considérant que d'autres actions doivent être envisagées sur le territoire communal et sur le territoire d'autres communes, en concertation avec les acteurs concernés (Province, SPW, autres communes, agriculteurs, contrat de rivière Dyle-Gette, in BW, riverains...), notamment par rapport aux débordements de l'Orne et de la Marache ;

Considérant la réunion de concertation programmée par la Commune le 16 septembre 2021 visant à réactiver le groupe de travail "inondations" mis en place au lendemain de la double inondation de juin 2016 ;

Considérant que la Zone d'immersion temporaire récemment réalisée sur la Thyle à Suzeril, si elle a bien fonctionné en évitant son débordement peu avant sa confluence avec l'Orne, pourrait toutefois avoir rencontré des problèmes de gestion ;

Que le déclenchement du dispositif devrait ne pas se baser sur le seul débit de la Thyle à cet endroit, mais aussi de ceux de la Dyle et de l'Orne en amont du centre de Court-Saint-Etienne ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : d'émettre un avis défavorable sur le PGRI tel que soumis à enquête publique.

Article 2 : de demander au SPW de revoir la cartographie des aléas d'inondation en tenant compte des incidences des dernières inondations et de l'annonce de l'augmentation de la probabilité et de l'intensité de tels événements ;

Article 3 : de ne plus octroyer de permis d'urbanisme dans les zones d'aléa d'inondation élevé existantes et le cas échéant à venir pas plus qu'en zone d'aléa d'inondation moyen ou faible sans que le demandeur démontre que la/les construction/s projetée/s ne sera/ont pas affectée/s par les inondations attendues (constructions sur pilotis, surélevées, etc...) et n'augmenteront pas les risques d'inondations des constructions existantes.

Article 4 : d'encourager le Gouvernement wallon à utiliser prioritairement, au titre de compensations planologiques dans le cadre des révisions de plan de secteur qu'il instruit, les zones destinées à l'urbanisation reconnues comme inondables et les zones destinées à l'urbanisation présentant un intérêt manifeste pour le réseau écologique.

Article 5 : d'envisager d'autres actions ponctuelles sur le territoire de Court-Saint-Etienne que les deux seules reprises actuellement dans le Plan de Gestion des Risques d'Inondation pour la période 2022 à 2027 du Gouvernement wallon ;

En particulier de solliciter des mesures relatives aux débordements de l'Orne et de la Marache ;

Article 6 : de demander l'évaluation du fonctionnement de la ZIT (Zone d'Immersion Temporaire) de Suzeril ;

Article 7 : de demander que le CODT soit modifié dans les meilleurs délais pour y inscrire la nécessité d'intégrer les risques climatiques dans les schémas de développement communaux et les guides régional et communaux d'urbanisme ;

Article 8 : d'inscrire dans les dispositions du futur schéma de développement communal la nécessité d'intégrer les nouveaux risques climatiques ;

Article 9 : de mandater le Collège communal pour assurer le suivi de ces décisions, notamment la transmission de cet avis au SPW pour le 3 septembre 2021.

INTERPELLATIONS

21. INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL

LE CONSEIL COMMUNAL,

Un conseiller Ecolo intervient à propos du projet d'urbanisation du site de la Marbrerie Coulon à cheval sur les communes de CSE et OLLN. En 2020, le projet a été présenté par le promoteur aux autorités communales. Il a été dit dans la presse que le Bourgmestre était relativement favorable malgré des éléments à corriger. Le promoteur semble avoir modifié certains points suite à cette présentation.

Récemment, il a été rapporté dans la presse que les autorités, dont l'Echevin de l'Urbanisme, seraient maintenant opposées au projet. Le Conseiller demande donc si les autorités communales auraient changé d'avis et pourquoi il est si compliqué de fixer les règles d'urbanisation de cette zone alors que le SOL aurait dû être finalisé en 2015.

Le Bourgmestre répond qu'il y a eu une réunion de projet chez la Fonctionnaire déléguée en février 2020 au cours de laquelle l'attention du promoteur a été attirée sur l'existence d'un PCAR adopté provisoirement ne permettant pas la réalisation du projet tel que présenté. Ce n'est qu'en juin 2020 que le promoteur a présenté un projet concret aux autorités par visioconférence. Les propos ou attitude prêtés au Bourgmestre par un journaliste lors de cette présentation sont ceux qu'il a éventuellement récolté auprès du promoteur. Tout au plus, le Bourgmestre a-t-il jugé oralement que tout projet autre que ce qui existe actuellement sur les parcelles serait une nette amélioration. Quant à un changement d'attitude de la Commune, il n'en est rien. Un avis négatif a certes été adopté en concertation avec Ottignies dont le projet de délibération du Collège a été intégralement repris par Court-Saint-Etienne, à l'occasion d'une demande d'avis formulée par les Fonctionnaires technique, délégué, et des Implantations commerciales en date du 13 juillet 2021 vu que nous n'étions pas en mesure de prendre position faute notamment de clôture de l'enquête publique et d'un avis de la CCAT. Il n'y a aucun changement de position.

L'Echevin de l'Urbanisme précise que le site est en zone industrielle au plan de secteur sur lequel construire 104 logements est légalement compliqué contrairement au site Court-Village qui est reconnu en site à réhabiliter, ce qui permet de déroger au plan de secteur.

Pour pouvoir urbaniser cette zone et y faire du logement, il faudrait donc d'abord modifier le plan de secteur, l'aboutissement du PCAR permettrait l'urbanisation du site à destination de logement (le long de la chaussée et pour un nombre de logements nettement moins important) mais celui-ci est difficile à finaliser car il faut travailler avec le CoDT et la législation précédemment applicable. Il rappelle que OLLN n'est pas plus favorable que CSE d'avoir 104 logements sur ce terrain avec des bâtiments plus hauts que les plus hauts de Court-Village.

Une Conseillère Ecolo souligne le travail remarquable de la Commune lors et suite aux inondations. Elle tient à remercier notamment les ouvriers et le personnel communal pour tout le travail réalisé. Elle souhaite savoir si on a écho du nombre de personnes en difficulté du point de vue du logement. Le Bourgmestre répond que, selon les

informations en sa possession, 10 familles, soit 26 personnes, ont dû être relogées, essentiellement par l'IPB.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général,
(sé) F. PETRE

Le Bourgmestre - Président,
(sé) M. GOBLET D'ALVIELLA

POUR COPIE CONFORME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

F.PETRE

M. GOBLET D'ALVIELLA